

N° 7897⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(15.10.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 8 octobre 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 11 octobre 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a entendu la présentation du projet de loi sous rubrique.

Le même jour, la Chambre des Députés a été saisie d'une première série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 13 octobre 2021.

Dans sa réunion du 14 octobre 2021, la Commission de la Santé et des Sports a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021.

En date du 14 octobre 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental supplémentaire relatif au projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 15 octobre 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le même jour.

Dans sa réunion du 15 octobre 2021, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Au vu de l'évolution de la situation épidémiologique, qui se caractérise par un taux d'incidence relativement élevé des infections ainsi que par un taux de vaccination stagnant, le présent projet de loi se propose de prolonger la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 18 décembre 2021, tout en y apportant certaines adaptations.

Selon le dernier rapport hebdomadaire couvrant la période du 4 au 10 octobre 2021, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 a légèrement augmenté de 591 à 675 cas (+14%), de même que le nombre de leurs contacts étroits identifiés, qui est passé de 2 827 à 3 540 cas (+25%).

Parmi les 675 nouvelles infections, 364 personnes n'étaient pas vaccinées (53,9%), alors que 311 personnes avaient un schéma vaccinal complet (46,1%).

Le taux d'incidence a augmenté à 106 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, contre 93 cas pour 100 000 habitants pour la semaine précédente.

Par rapport à la semaine précédente, le taux d'incidence a augmenté dans toutes les tranches d'âge, sauf chez les 0-14 ans (-17%). La plus grande augmentation est enregistrée chez les 75 ans ou plus (+71%), suivi des 15-29 ans (+37%) et des 35-44 ans (+33%).

La catégorie des 0-14 ans continue à présenter le taux d'incidence le plus élevé (167 cas pour 100 000 habitants) ; les taux d'incidence les plus bas sont enregistrés dans les tranches d'âge des 60-74 ans et des 75 ans ou plus.

Pour les 675 nouvelles infections, le cercle familial reste la source de contamination la plus fréquente (30,8%), suivi par l'éducation (18,3%), les loisirs (6,3%) et les voyages à l'étranger (5,9%). Le taux des contaminations dont la source n'est pas clairement attribuable reste stable à 30,8%.

Pour la période de référence, le taux de reproduction effectif (RT eff) est resté plutôt stable avec 0,99 par rapport à 1,05 la semaine précédente, alors que le taux de positivité sur tous les tests effectués (ordonnances, contact tracing) a légèrement augmenté de 4,04% à 4,34%.

Dans les hôpitaux, la situation s'est légèrement détendue avec quinze nouvelles admissions à l'unité des soins normaux et cinq lits occupés en soins intensifs (contre huit la semaine précédente). La moyenne d'âge des patients hospitalisés est passée de 56 à 57 ans.

Dix des quinze patients hospitalisés en soins normaux n'étaient pas vaccinés, cinq avaient un schéma vaccinal complet ; trois patients sur cinq en soins intensifs n'étaient pas vaccinés.

Au cours de la semaine du 4 au 10 octobre 2021, deux nouveaux décès en lien avec la Covid-19 sont à déplorer.

Depuis trois semaines, le variant Delta représente la totalité des infections au Luxembourg. Ce variant est entre 40% et 60% plus transmissible que le variant Alpha, qui lui-même se caractérisait par une transmissibilité plus grande par rapport à la souche initiale du virus. Le variant Delta serait également responsable d'un plus grand risque d'hospitalisation, celui-ci ayant doublé par rapport au variant Alpha d'après une étude écossaise¹.

La protection de la vaccination semble moins efficace contre une infection avec le variant Delta qu'avec les variants antérieurs. En revanche, la vaccination continue à garantir la meilleure protection contre les formes les plus sévères de la maladie.

Partant, une protection vaccinale collective constitue toujours le meilleur moyen pour éviter tout dérapage.

Pour la semaine du 4 au 10 octobre 2021, 5 867 doses ont été administrées au total. 1 896 personnes ont reçu une première dose, 2 711 une deuxième et 1 260 personnes une troisième dose, portant le

¹ SARS-CoV-2 Delta VOC in Scotland: demographics, risk of hospital admission, and vaccine effectiveness, publié dans The Lancet, le 14 juin 2021.

nombre total de vaccins administrés en date du 12 octobre 2021 à 794 540. À cette date, 410 457 personnes présentent un schéma vaccinal complet, ce qui correspond à un taux de vaccination de 74% par rapport à la population vaccinable (donc la population 12+).

Le taux de vaccination se situe à plus de 80% pour les catégories d'âge au-delà de 50 ans. En dessous de cette limite d'âge, le taux de vaccination est beaucoup plus faible².

Or, ce sera sur le terrain de la vaccination que se jouera la fin de la pandémie. À noter que face au variant Delta, l'immunité de cohorte nécessitera un taux supérieur à 80% pour l'ensemble de la population. Or, nous sommes encore loin de ce chiffre. Dans ce contexte, la campagne vaccinale devra être poursuivie avec des efforts particuliers envers les populations qui sont actuellement encore plus réticentes à se faire vacciner.

En tenant compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement ainsi que du taux de vaccination de la population qui est encore trop faible pour une immunité de cohorte, il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place.

Par ailleurs et afin de tenir compte de l'arrivée de l'automne et de son impact sur la vie sociale qui, au cours des mois à venir, se déroulera principalement à l'intérieur, il convient d'adapter le dispositif afin de l'optimiser. Les mesures plus contraignantes devraient également avoir pour effet de motiver plus de gens à franchir le pas et à se faire vacciner.

Le projet de loi propose donc les adaptations suivantes :

1. Au niveau du régime Covid check

Il est proposé d'apporter plusieurs modifications essentielles à ce régime, à savoir :

a. La suppression des autotests sur place et l'admission des seuls tests antigéniques rapides (tests TAR) certifiés par des professionnels de la santé à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de l'enseignement

Les autotests sur place sont supprimés du dispositif Covid check et seuls les tests TAR certifiés par les professionnels de la santé sont admis. Il convient de rappeler que le régime Covid check a été introduit au printemps, c'est-à-dire à un moment où la vie sociale se déplaçait de l'intérieur vers l'extérieur. Au début de l'été, lorsque le nombre d'infections a rebondi suite aux festivités liées à la fête nationale, les premières adaptations visant une limitation de la validité des autotests ont été décidées.

Alors que l'automne s'installe progressivement et que la vie sociale se déplace à nouveau vers l'intérieur, il convient d'agir sur les points les plus faibles dudit régime. En effet, si les tests TAR restent des tests fiables, encore faut-il qu'ils soient correctement exécutés. Il est dès lors proposé de supprimer la possibilité de réaliser un autotest sur place afin d'accéder à une manifestation ou un événement se déroulant sous le régime Covid check et de prévoir que seuls les tests TAR certifiés par des professionnels de la santé seront admis.

Une exception est prévue pour les tests TAR effectués dans le cadre de l'enseignement. Ceux-ci peuvent continuer à être réalisés sous la surveillance d'un fonctionnaire public ou d'un employé désigné à cet effet.

À noter encore que les autotests sur place restent possibles pour pouvoir entrer dans un établissement hospitalier ou un établissement pour personnes âgées. En effet, les établissements hospitaliers ont une mission de service public et doivent garantir l'accès aux soins. Par ailleurs, ces établissements pourront organiser la réalisation des autotests de façon à en assurer une exécution correcte.

b. Le relèvement de l'âge à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check

L'âge à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check est relevé de six ans à douze ans et deux mois. S'il est vrai que les enfants de cette catégorie d'âge appartiennent à la catégorie la plus exposée au virus, alors qu'ils ne peuvent pas encore bénéficier d'une vaccination, il n'en

² <https://vaccinetracker.ecdc.europa.eu/public/extensions/COVID-19/vaccine-tracker.html#age-group-tab>

demeure pas moins que cette catégorie fait également partie de celles qui sont le plus testées, à savoir deux à trois fois par semaine selon la situation. Il n'est partant pas déraisonnable d'exempter les enfants de cette catégorie d'âge d'une obligation de test. D'ailleurs, beaucoup de pays européens, qui ont mis en place un dispositif analogue à notre régime Covid check au cours de l'été, exemptent les enfants de cette catégorie d'âge de toute obligation de test dans le cadre de ce dispositif.

Dorénavant, à partir de douze ans et deux mois, les enfants devront présenter un certificat de test Covid-19 (prouvant un résultat négatif) ou un certificat de vaccination, respectivement de rétablissement pour accéder à une manifestation ou un événement Covid check.

2. Au niveau du secteur HORECA

Alors que le régime Covid check reste optionnel pour les terrasses, il est proposé de soumettre l'intérieur **des restaurants et des cafés obligatoirement au régime Covid check**. En effet, les restaurants et les cafés sont des lieux où il est difficile, voire impossible de respecter les mesures sanitaires. Or, si en été les personnes prenaient de préférence leur déjeuner ou dîner en terrasse, au cours des semaines et mois à venir la plupart des activités de l'HORECA se dérouleront à l'intérieur. Il s'agit dès lors de s'assurer que ces activités puissent avoir lieu en toute sécurité – tant pour le personnel que pour les clients.

3. Au niveau du monde du travail au sens large du terme

Le présent projet de loi prévoit la faculté pour **les chefs d'entreprise ou d'administration de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check**. Les travailleurs – tout comme les visiteurs – sont alors obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test.

4. Au niveau des règles de rassemblements

Il est proposé **d'ajuster les limites relatives aux rassemblements**

- 1° **en portant la limite du nombre de personnes pouvant se rassembler de 300 à 2 000 personnes**, et ;
- 2° **en supprimant toute limite maximale dans le cadre du protocole sanitaire** fixée actuellement à 2 000 personnes.

Il s'ensuit que les rassemblements entre 11 et 2 000 personnes peuvent avoir lieu sous le régime Covid check sans être tenus aux restrictions strictes prévues – port du masque, distanciation sociale, place assise – et que des rassemblements de plus de 2 000 personnes sont possibles dans le cadre d'un protocole sanitaire sans qu'il y ait de limite au niveau du nombre de participants.

5. Au niveau de la reconnaissance des certificats de vaccination de pays tiers

Alors qu'actuellement seuls les vaccins approuvés par l'Agence européenne des médicaments (EMA) sont reconnus au Luxembourg, le présent projet de loi prévoit – à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays tiers – **la possibilité pour le Luxembourg d'accepter des certificats de pays tiers** dès lors que certaines conditions sont remplies. La condition la plus importante concerne le vaccin utilisé à l'étranger. À cet effet, **la définition des termes « schéma vaccinal complet » est adaptée**. Ainsi, un schéma vaccinal sera également considéré comme étant complet si la vaccination a été effectuée avec un **vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA**. Cette double condition limite cette possibilité aux vaccins approuvés par l'OMS qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants et qui portent un autre nom de fabrication.

Un règlement grand-ducal sur base d'un avis motivé du directeur de la santé établira la liste des vaccins acceptés au Luxembourg dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination des États tiers. Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

Les nouvelles dispositions **resteront applicables jusqu’au 18 décembre 2021**.

Concernant **l’entrée en vigueur** de la loi, les nouvelles dispositions relatives au régime Covid check en général, celles relatives au secteur HORECA et celles concernant le lieu de travail entreront en vigueur de manière **différée le 1^{er} novembre 2021**. Ce délai devrait permettre aux personnes concernées de prendre les dispositions nécessaires pour s’adapter aux nouvelles règles.

Le projet de loi prévoit par ailleurs une modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, de sorte que le **commissaire aux hôpitaux** pourra désormais se faire remplacer par son délégué pour assister aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires des établissements hospitaliers.

Finalement, les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de **congé pour raisons familiales**, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, sont prolongées jusqu’au 18 décembre 2021 inclus. En effet, il convient de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation sanitaire peut avoir pour les parents d’enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture d’écoles ou de structures d’accueil pour les parents d’enfants de moins de treize ans.

*

TRAVAUX EN COMMISSION

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le texte du projet de loi, les amendements ainsi que l’avis du Conseil d’État.

Les discussions ont porté notamment sur les adaptations apportées au dispositif Covid check, à savoir la suppression des autotests rapides réalisés sur place et parallèlement le relèvement de l’âge limite à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check.

Dans ce contexte, il a été rappelé que les **enfants de moins de douze ans et deux mois** sont testés régulièrement dans le cadre de l’enseignement et que le taux de participation des élèves se situe à 90% pour l’enseignement fondamental. Le taux d’adhésion moins élevé dans l’enseignement secondaire s’explique notamment du fait que plus de la moitié de ces jeunes profitent d’une protection vaccinale.

Il convient de noter que, suite aux échanges au sein de la Commission de la Santé et des Sports, un amendement gouvernemental a été introduit pour adapter l’âge limite à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check. L’âge limite prévu par le texte du projet de loi initial – douze ans accomplis – a été relevé à douze ans et deux mois. Ce délai supplémentaire de deux mois devrait permettre aux enfants ayant atteint l’âge de douze ans de faire les démarches nécessaires – avec l’accord d’un de leurs parents ou tuteurs – pour se faire vacciner. À noter que la France a opté pour une telle limite d’âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire.

En ce qui concerne les infections dans certains établissements scolaires, il a été rappelé que le dispositif sanitaire appliqué à l’enseignement ainsi qu’aux activités péri- et parascolaires prévoit des mesures différenciées en fonction de la situation spécifique et selon différents scénarios échelonnés de 1 à 4.

Finalement, le libellé de la disposition concernant les **tests réalisés auprès des élèves de l’enseignement fondamental et secondaire** a été amendé pour préciser le cercle de personnes pouvant certifier un résultat négatif d’un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lorsqu’il est réalisé auprès des élèves de l’enseignement fondamental et secondaire. Il s’agit d’un fonctionnaire public ou d’un employé désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d’école, le directeur de l’établissement d’enseignement secondaire ou le directeur de lycée. Ce libellé désigne tant les employés du secteur public que du secteur privé et permet donc d’englober tous les établissements scolaires existants au Luxembourg, partant également les établissements privés. Ce système fonctionne d’ores et déjà sans problèmes particuliers. La liste des fonctionnaires publics et employés désignés à cet effet sera validée par le directeur de la santé.

À noter que la suppression des autotests rapides sur place (TAR non certifiés), tout comme le relèvement de l’âge limite à partir duquel les enfants sont soumis à l’obligation de présenter un certificat – douze ans et deux mois – seront également applicables **aux activités sportives et de culture physique** dès lors que celles-ci se déroulent sous le régime Covid check. En ce qui concerne les compé-

titions sportives, qui se déroulent sous un régime particulier, les autotests sur place ne sont pas non plus admis et les sportifs de moins de douze ans et deux mois qui participent à une compétition n'ont pas besoin de se soumettre à un test.

Il a été précisé que le Gouvernement continuera à mettre à disposition des fédérations sportives agréées et de leurs clubs de sport affiliés des tests antigéniques rapides (TAR) pour la participation des sportifs et de leurs encadrants aux compétitions sportives, mais qu'il appartiendra aux fédérations et clubs de mettre en place une certification de ces tests conformément aux nouvelles dispositions.

La commission s'est penchée sur la disposition prévoyant la **faculté pour les chefs d'entreprise ou d'administration de décider de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check**.

Selon les explications fournies, cette disposition répond à une demande de bon nombre d'employeurs et de salariés en ce qu'elle permet de fonctionner et de travailler dans des circonstances garantissant la sécurité et la santé sans devoir se soumettre aux restrictions et mesures sanitaires strictes, telles que le port du masque ou la distanciation physique.

À noter que la possibilité du Covid check vaut tant pour le secteur privé que pour le secteur public. La disposition laisse au chef d'entreprise ou d'administration la liberté d'appliquer le régime le plus adapté à son entreprise ou administration, respectivement de limiter l'application du régime Covid check à certains événements – comme des réunions, conférences, formations ou examens – ou à certains locaux à l'intérieur de l'entreprise ou de l'administration.

Il va de soi que la faculté pour le chef d'administration de placer tout ou partie de son administration sous le régime Covid check ne saurait entraver l'accès aux services publics. En effet, il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires afin de **garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics**, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales.

Dans ce contexte et pour des raisons de sécurité juridique, le Gouvernement a introduit, en date du 14 octobre 2021, un amendement supprimant l'alinéa 2 de l'article 3septies qu'il s'agit d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 qui dispose que « *[d]ans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater* ». Selon le commentaire de l'amendement, cette phrase aurait pu prêter à confusion notamment au vu de l'article 1^{er}, point 27°, relatif à la définition du régime Covid check, en ce qu'elle aurait pu être interprétée comme voulant instituer un régime à part pour les travailleurs. Par ailleurs, dans la mesure où les conditions dudit régime sont définies à l'article 1^{er}, point 27°, cette phrase est superfétatoire.

Dans son avis complémentaire du 15 octobre 2021, le Conseil d'État a fait remarquer que l'exigence de maintien de l'accès au service public ne figure pas dans le texte tel qu'amendé, qui reste muet sur les droits des usagers des services publics. La Haute Corporation estime que, si les obligations découlant du régime Covid check sont rendues obligatoires à tous les usagers des services publics, il revient au législateur de garantir la continuité de l'accès au service, la continuité du service public et l'égalité devant le service public. La Commission de la Santé et des Sports a décidé de suivre le Conseil d'État et d'adapter le libellé de l'article 3septies à insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 de façon à préciser que « *[l]'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis* ».

Il a été souligné que cette disposition est à considérer comme mesure s'inscrivant dans les obligations de l'employeur telles que prévues par l'article L. 312-2 du Code du travail et qui détermine que « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés* ». Le droit commun et notamment les dispositions du Code du travail sont applicables pour ce qui est de la codécision, de la consultation et de la participation des salariés, des délégations du personnel, des représentations des salariés ainsi que des délégués à la sécurité et à la santé pour toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail.

Dans le contexte de l'application du régime Covid check dans les entreprises et administrations, un certain nombre de questions a été soulevé, notamment au sujet des charges financières engendrées, le cas échéant, par les tests à effectuer pour disposer d'un certificat Covid check valable, ou en ce qui concerne les conséquences pour le salarié ou l'agent public qui refuse de se conformer au Covid check. Il appartiendra aux concernés – employeurs et salariés, respectivement chef d'administration et agent public – de trouver une réponse adéquate selon la situation de l'entreprise ou de l'administration et selon le type d'activité, en fonction de la possibilité de réaménager ou de déplacer le poste de travail

ou de trouver une autre solution adaptée. Finalement, le cas échéant, il sera également possible d'appliquer les sanctions prévues par le Code du travail, les conventions collectives, le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement le statut général des fonctionnaires communaux. À noter qu'au vu des différents statuts des personnes travaillant au sein des établissements publics, et même au sein de la fonction publique (fonctionnaires, employés et salariés), les procédures et sanctions peuvent varier selon la base légale applicable.

Quant aux coûts des tests – soit TAR certifiés, soit TAAN – à effectuer par les personnes qui ne sont ni vaccinées, ni rétablies pour se conformer au régime Covid check et quant à la pression financière qui peut en résulter, les représentants du Gouvernement estiment que la vaccination constitue une possibilité pour le salarié ou l'agent public de se conformer aux mesures de sécurité, d'hygiène et de santé imposées par le régime Covid check sans coûts supplémentaires.

Par ailleurs, étant donné que le délai résultant de la mise en vigueur différée du nouveau régime Covid check n'est pas forcément suffisant, pour les personnes décidant au moment de la mise en vigueur des nouvelles dispositions de se faire vacciner afin de profiter d'une protection vaccinale complète, le Gouvernement a annoncé la **prise en charge des tests pour les personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination** pendant une période transitoire.

Les **tests resteront gratuits** pour les personnes ne pouvant se faire vacciner pour des **raisons médicales**.

En général, les mesures plus contraignantes, notamment en matière de tests, décidées par le Gouvernement visent à inciter la partie de la population non vaccinée jusqu'à présent à se faire vacciner – le but étant d'atteindre un taux de vaccination entre 80 et 85% de la population et de suivre l'exemple d'autres pays qui, du fait d'un taux de vaccination élevé permettant d'atteindre une immunité collective, ont levé tout ou la majeure partie des restrictions. Il s'agit de garantir le respect des droits et libertés des personnes qui se sont fait vacciner et de permettre un retour à la vie « normale ».

Dans ce contexte, il a été rappelé que d'autres pays européens ont mis en place des dispositifs plus contraignants que ceux proposés par le présent projet de loi. Ainsi, tant en Allemagne qu'en France, l'accès à de nombreux lieux ouverts au public est soumis à la condition de présenter un certificat prouvant que son détenteur est vacciné, rétabli ou testé négativement et les tests gratuits ont été supprimés pour toutes les personnes qui ont eu la possibilité de se faire vacciner. La France, l'Italie et la Grèce ont introduit une obligation vaccinale pour les professionnels de la santé et des soins. Par ailleurs, en Allemagne, certains Länder ont décidé de supprimer le paiement de l'indemnité pécuniaire en cas de mise en quarantaine pour les salariés non vaccinés.

Concernant **l'obligation d'appliquer le régime Covid check dans le secteur HORECA**, la question a été posée s'il ne s'agissait pas d'une restriction pouvant être considérée comme une entrave à la liberté de commerce. Selon les explications fournies, une telle restriction serait couverte par la Constitution qui prévoit en son article 11, paragraphe 6, que « *[l]a liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.* »

Au sujet **des obligations imposées aux personnes entrant sur le territoire national par voie aérienne**, le projet de loi prévoit que seuls les passagers dont le vol dépasse la durée de cinq heures doivent remplir le formulaire de localisation des passagers. La limite de cinq heures, également applicable dans certains de nos pays voisins, dont l'Allemagne, tient compte du fait qu'au-delà d'une certaine durée passée dans un espace confiné avec un certain nombre de personnes, le risque d'infection est plus élevé. Étant donné que peu de vols à destination du Luxembourg dépassent la durée de cinq heures, cette disposition ne concernera qu'une minorité de passagers arrivant au Luxembourg.

Au cours des discussions en commission, un certain nombre de questions ont été posées sans qu'elles soient nécessairement en relation directe avec le présent projet de loi.

Ainsi, la question de la **durée de validité des certificats de vaccination** – fixée à un an au niveau de la réglementation européenne – a été posée. Cette problématique, pour laquelle il faudra trouver une solution au niveau de l'Union européenne, est suivie de près par les autorités luxembourgeoises, d'autant plus que l'échéance des douze mois se rapproche pour les premières personnes vaccinées qui ont reçu leur première dose fin décembre 2020. Par ailleurs, il a été précisé que le délai de douze mois est renouvelé après l'administration d'une troisième dose de vaccin.

Dans ce contexte, il a été rappelé également que la **durée de validité d'un certificat de rétablissement** reste fixée à six mois – même si pour certaines personnes le taux d'anticorps reste élevé au-delà de ce

délai. En effet, les connaissances scientifiques évidentes sur l'effet protecteur des anticorps restent insuffisantes. Qui plus est, les procédés permettant de déterminer le taux d'anticorps ne sont pas standardisés ; ensuite, ce taux n'est pas le seul élément intervenant au niveau de l'immunité d'une personne.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 octobre 2021, le Conseil d'Etat prend note de l'adaptation du dispositif Covid check et de la suppression des autotests antigéniques rapides sur place. Toutefois, étant donné que les personnes se décidant en faveur d'une vaccination à la date de l'entrée en vigueur de la loi ne pourront nécessairement faire preuve d'un schéma vaccinal complet au 1^{er} novembre 2021, il recommande de prévoir, pendant une période transitoire, la prise en charge des tests pour les personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination.

Pour faciliter l'accès des mineurs à la vaccination, la Haute Corporation suggère de s'inspirer du dispositif légal français qui exige l'accord d'un seul des parents ou des responsables légaux, les mineurs de plus de seize ans pouvant décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.

Concernant la possibilité pour le Grand-Duché d'accepter un certificat de vaccination d'un pays tiers avec un vaccin qui ne fait pas l'objet d'un acte d'équivalence de la Commission européenne – mais approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA – le Conseil d'Etat considère que le projet de loi confère une base légale spécifique à l'adoption d'un règlement grand-ducal et que les éléments essentiels sont déterminés dans la loi. Estimant toutefois qu'il s'agit d'une compétence liée, il propose de reformuler la disposition visée.

Au sujet de la possibilité d'imposer le régime Covid check pour l'ensemble ou une partie seulement d'une entreprise ou d'une administration, le Conseil d'Etat constate que les auteurs n'ont pas prévu de rendre ledit régime obligatoire, mais qu'ils reportent la responsabilité de cette décision, tout comme des conséquences qui en découlent, sur les chefs d'entreprise ou d'administration. Dans ce contexte, il rappelle que, pour ce qui est de la mise en place du régime Covid check dans le secteur privé, les règles du Code du travail – tant en matière de sanctions qu'en matière de protection contre le licenciement abusif – s'appliquent, alors qu'au secteur public le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux sont applicables.

Selon le Conseil d'Etat le régime Covid check dans une entreprise ou une administration ne concernera que les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés – et propose de préciser cet état des choses par l'ajout du terme « *seuls* ». Les chefs d'entreprise et d'administration pourront exclure du régime Covid check les parties des bâtiments fréquentées par le public, les clients, les administrés ou usagers des services publics.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime que la disposition visée constitue une disposition générale qui n'est pas applicable aux établissements visés par l'article 3 de la loi du 17 juillet 2020, qui sont réglés par une disposition spéciale.

Finalement, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle concernant la mise en vigueur des sanctions applicables dans le cadre des nouvelles dispositions en relation Covid check. En effet, étant donné que le texte proposé prévoyait le maintien des anciennes sanctions jusqu'au 31 octobre 2021, sans pour autant prévoir une mise en vigueur différée des nouvelles sanctions, les dispositions visées prévues par le projet de loi auraient conduit à une incohérence, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article en question de façon à pouvoir lever l'opposition formelle.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 11 octobre 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP), au vu de la situation épidémiologique stable, se montre réticente face à l'instauration de restrictions supplémentaires aux libertés publiques et droits fondamentaux, d'autant plus qu'elle considère que ces restrictions entraînent des discriminations non justifiées pour une partie de la population.

La CHFEP critique le manque de précisions concernant les conditions de mise en place du régime Covid check sur le lieu de travail et sur les conséquences pour le salarié ou l'agent public et estime que le Gouvernement se décharge de ses responsabilités sur le dos des employeurs et chefs d'administration.

Elle note qu'à priori les dispositions du Code du travail, du statut général des fonctionnaires de l'État respectivement du statut général des fonctionnaires communaux devraient s'appliquer. Constatant que ces textes législatifs prévoient des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de revenu, voire jusqu'au licenciement respectivement à la révocation, la CHFEP estime que lesdites dispositions portent atteinte à la cohésion sociale et à l'égalité de traitement. Elle relève qu'au vu d'un taux de vaccination de 87% des agents publics, les mesures prévues dépassent de loin le nécessaire.

Aux yeux de la CHFEP, les chefs d'administration décidant de mettre en place le régime Covid check pourraient permettre aux agents ne disposant pas de certificat Covid check valide d'effectuer du télétravail – à défaut elle se prononce pour le maintien des autotests rapides sur place aux frais de l'État ou de l'employeur.

La CHFEP souligne par ailleurs que pour les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, décident de se faire vacciner, la durée de la période transitoire prévue par le projet de loi n'est pas suffisante en vue d'avoir un schéma vaccinal complet avant le 1^{er} novembre 2021.

Avis de la Commission nationale pour la Protection des Données

La Commission nationale pour la Protection des Données (CNPD), dans son avis du 12 octobre 2021, s'interroge sur les implications du régime Covid check, désormais obligatoire pour le personnel et les clients du secteur HORECA et facultatif tant pour les entreprises que pour les administrations. Elle note qu'il ne ressort pas clairement du projet de loi si des traitements de données à caractère personnel seront effectués dans le cadre du dispositif Covid check et souligne qu'un tel traitement de données, par exemple en tenant un fichier avec les données des salariés, agents publics ou clients vaccinés ou rétablis ou l'enregistrement des certificats contrôlés, doit obligatoirement reposer sur une base légale conforme aux exigences du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) – base légale qui n'est pas donnée en l'occurrence.

Se basant sur une version antérieure (et revue) de l'application Covid check, la CNPD, soulignant qu'il convient d'être particulièrement vigilant en matière de données concernant la santé, considère que les informations fournies lors du contrôle du code QR d'un certificat devraient être limitées à l'état de validité du certificat Covid check.

Finalement, et même si les dispositions touchant au droit du travail ne relèvent pas du domaine de la protection des données, la CNPD renvoie à ses avis du 28 mai 2021 et du 8 juin 2021 et se demande quelles seraient les conséquences d'un refus d'un salarié ou agent public de présenter un des certificats requis dans le cadre du dispositif Covid check.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 13 octobre 2021, le Collège médical constate que malgré une situation sanitaire stable, il convient de rester prudent et de maintenir les mesures de protection, notamment au vu de l'arrivée de la saison froide.

Dans le contexte d'une campagne vaccinale qui stagne, le Collège médical renvoie à son avis du 8 septembre 2021, dans lequel il avait préconisé d'employer tous les moyens utiles et raisonnables pour atteindre le but de l'immunité collective. Par conséquent, il salue la décision du Gouvernement de renforcer le régime Covid check et d'étendre son application, mais estime que l'extension aurait pu être encore plus large pour s'appliquer à tous les lieux accueillant un public, comme par exemple les salles de sports, piscines ou manifestations culturelles.

Le Collège médical soulève également la question des conséquences d'un refus de la part d'un employé de se soumettre aux conditions Covid check. Il espère que ces situations resteront rares et qu'elles pourront être résolues en faisant preuve de flexibilité et de bon sens.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), dans son avis du 13 octobre 2021, rappelle qu'elle a toujours mis l'accent sur l'importance d'atteindre un taux de vaccination le plus élevé possible, à des fins de protection de la santé collective. À ses yeux, il incombe à l'État de prendre toutes les mesures pour promouvoir la santé, tout en luttant contre la désinformation, cela afin d'accroître l'adhésion à la vaccination. Dans ce contexte, la CCDH salue les efforts du Gouvernement visant à rendre plus facile l'accès de la population générale, et plus particulièrement des personnes en situation irrégulière, sans domicile fixe et sans-papiers, à la vaccination.

La CCDH critique l'extension du régime Covid check, qui, associée à l'abandon des autotests rapides sur place et à la suppression des tests gratuits en général, risque de constituer une obligation de vaccination indirecte pour certaines catégories de personnes et de créer des situations discriminatoires.

La CCDH soulève la question du statut des personnes ayant un taux d'anticorps élevé après avoir été infectées et qui, selon certaines études, seraient protégées au-delà du délai de six mois actuellement prévu et se demande par ailleurs pourquoi il n'est prévu d'accepter tous les vaccins reconnus par l'OMS.

Concernant le régime Covid check, la CCDH se demande si son application, sans aucune mesure sanitaire supplémentaire, protégera adéquatement la santé de toute personne et s'enquiert sur l'existence de chiffres sur les infections lors de tels événements.

Quant au maintien des autotests rapides sur place pour accéder aux hôpitaux et aux établissements pour personnes âgées, la CCDH, soulignant qu'il s'agit de protéger les personnes vulnérables, exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les tests soient toujours supervisés par des professionnels qualifiés.

Constatant que le régime Covid check devient obligatoire dans le secteur HORECA, la CCDH critique le fait que le projet de loi reste muet sur les conséquences que ce régime risque d'avoir pour le personnel. Par ailleurs, elle se montre préoccupée par le fait que ces nouvelles règles s'appliqueront également aux « *restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes* ».

Au sujet de l'option du régime Covid check dans le milieu professionnel, la CCDH considère que le Gouvernement n'a pas avancé d'élément permettant de justifier une telle mesure. Elle estime que si le Gouvernement souhaite introduire le Covid check dans le milieu professionnel, il lui appartient de prévoir un cadre légal prévisible et clairement délimité.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL), dans son avis du 13 octobre 2021, juge la vaccination comme un moyen efficace de lutter contre la pandémie, mais insiste sur l'importance de maintenir les droits et libertés fondamentales.

Ainsi, elle critique le fait que le projet de loi omet de préciser que l'introduction du régime Covid check en entreprise relève de la codécision pour les entreprises de plus de 150 salariés, respectivement qu'elle doit être soumise à l'avis de la délégation de personnel dans les entreprises plus petites. Elle souligne que, s'agissant d'une question de santé et de sécurité au travail, le Code du travail s'applique en la matière. La CSL se dit « *strictement opposée* » à un texte qui ne rappelle pas ces règles.

La CSL rappelle que la mise en place d'un régime Covid Check est une forte atteinte à la vie privée et critique que son instauration ne dépend que de la seule volonté de l'employeur. Elle estime qu'il y aurait lieu d'établir une liste de critères – dont la pertinence serait à juger par le médecin du travail – légitimant une entreprise à mettre en place le régime Covid check. Une telle démarche serait d'autant plus importante que le régime Covid check peut n'être appliqué que dans une partie de l'entreprise, créant ainsi une différence de traitement entre les salariés.

La CSL souligne également que l'introduction du régime Covid check ne doit pas mener à un traitement de données personnelles médicales de la part de l'employeur.

Concernant les modalités pratiques, la CSL estime que le temps nécessaire pour effectuer les tests Covid (pour les salariés non vaccinés) doit être imputé sur le temps de travail et que l'employeur doit prendre en charge tous les frais liés au Covid check. À ses yeux, il s'agit d'une question d'égalité de traitement. Selon la CSL, ne pas prendre en charge le coût des tests reviendrait à rendre la vaccination obligatoire « *par la petite porte* », de nombreuses personnes ne pouvant supporter le coût de tests

réguliers pour pouvoir aller travailler. Dans ce contexte, la Chambre des Salariés se demande pourquoi les autotests ne sont plus acceptés dans le cadre du Covid check.

Afin d'éviter toute insécurité juridique, la CSL exige par ailleurs que le projet de loi fixe les conséquences du non-respect des règles imposées par le régime Covid check.

Quant aux dates d'entrée en vigueur des nouvelles mesures, la CSL souligne que la date du 1^{er} novembre 2021 ne permettra pas aux personnes non vaccinées de disposer d'un schéma vaccinal complet d'ici là. La CSL suggère dès lors d'envisager un report de la mise en vigueur.

Avis de la Chambre des Métiers

De manière générale, la Chambre des Métiers (CdM), dont l'avis date du 13 octobre 2021, salue l'introduction de la possibilité pour les entreprises de se placer sous le régime Covid check.

En revanche, la Chambre des Métiers critique que de nombreuses questions pratiques restent sans réponse. Un « *flou juridique* » qui aura pour conséquence une situation d'insécurité importante pour les chefs d'entreprise. La CdM exige dès lors des mesures pratiques, explicatives et illustratives de la part du Gouvernement pour la mise en place du régime Covid check en entreprise. Ceci notamment afin de clarifier la manière de traiter un salarié qui refuserait de présenter un certificat Covid check et d'assurer une égalité de traitement à travers les différents secteurs. Sans quoi la stratégie sous-jacente au projet de loi risque d'être mise à défaut.

La CdM dit comprendre que les coûts des tests à réaliser le cas échéant par le salarié pour se mettre en conformité avec le régime Covid check est à charge du salarié notamment parce qu'une prise en charge de ces coûts par l'employeur impliquerait qu'il prenne connaissance du statut vaccinal de son salarié. La CdM en déduit également que le temps pour réaliser le test ne peut pas être imputé sur le temps de travail.

De manière générale, la CdM critique la décharge de responsabilité effectuée par le Gouvernement sur les entreprises, ce qui risque d'atténuer fortement l'attractivité du régime Covid check.

Enfin, la CdM estime que la notification du régime Covid check par une entreprise à la direction de la santé constitue une « *démarche bureaucratique inutile* ».

Concernant le secteur HORECA en particulier, la CdM ne se dit pas convaincue que l'introduction obligatoire du régime Covid check soit justifiée dans un contexte sanitaire qu'elle qualifie de « *stable* » – d'autant plus que le secteur est très affaibli par la crise sanitaire. La Chambre des Métiers souhaite dès lors que le Gouvernement introduise de nouvelles mesures d'aides pour le secteur afin de combler les pertes de chiffre d'affaires et de productivité découlant des nouvelles mesures.

Finalement, la CdM note un revirement par rapport aux objectifs des différentes versions antérieures de la loi Covid. Désormais un nouvel objectif est visé, à savoir « *rendre la vie plus difficile aux non-vaccinés* ». Or, cet élément ne ressort pas suffisamment de l'exposé des motifs et mérite de plus amples explications, juge la CdM, afin de permettre aux entreprises de mieux jauger leur rôle et leur responsabilité dans la mise en œuvre pratique des nouveaux dispositifs.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 13 octobre 2021, la Chambre de Commerce (CdC) salue l'introduction optionnelle du régime Covid check en entreprise. Dans ce contexte, elle fait remarquer qu'étant donné les entrées en vigueur différées prévues, l'option du Covid check en entreprise sera possible dès le 19 octobre 2021, mais que les autotests pourront continuer à être utilisés dans le cadre de ce régime jusqu'au 31 octobre 2021.

Concernant l'application obligatoire du régime Covid check au secteur HORECA, la CdC fait observer que, du fait de la suppression des autotests sur place, cette mesure risque de priver ces établissements d'une partie de leur main d'œuvre, alors que le secteur rencontre déjà de grandes difficultés pour recruter et conserver son personnel.

La CdC met en garde devant un risque de baisse de chiffres d'affaires des établissements de ce secteur et fait remarquer que les mesures d'aide actuelles s'arrêtent au 31 octobre 2021.

Concernant l'application pratique du régime Covid check au secteur HORECA, la CdC se demande s'il s'appliquera également au personnel qui n'est pas en contact avec la clientèle et qui travaille dans un local dédié. Elle pose la question de savoir si un client consommant sur une terrasse qui n'est pas

soumise au régime Covid check devra se soumettre au contrôle Covid check avant de pouvoir utiliser les toilettes à l'intérieur de l'établissement.

Finalement, la CdC critique le fait que le projet de loi n'aborde pas la question d'un éventuel traitement des données personnelles qu'implique, à ses yeux, l'instauration du régime Covid check en entreprise. Selon la CdC, l'absence de base légale pour le traitement des données provoquerait un certain nombre de problèmes pratiques, notamment pour les collaborateurs d'entreprises qui, dans le contexte de leur travail, sont amenés à faire des voyages internationaux.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter des modifications à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Point 1^o

Le point 1^o de l'article 1^{er} entend modifier le point 20^o relatif à la définition de la personne vaccinée afin de le mettre en harmonie avec la nouvelle définition du terme « *schéma vaccinal complet* » reprise au point 23^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Pour ce qui est des observations émises par le Conseil d'État, il est renvoyé au point 2^o ci-après.

Point 2^o

Le point 2^o de l'article 1^{er} entend modifier la définition de la notion de « *schéma vaccinal complet* » reprise au point 23^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020. Un schéma vaccinal est désormais considéré comme étant complet si la vaccination a été réalisée avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ou avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et si elle est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA. Cette double garantie permet de reconnaître uniquement des vaccins qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont dès lors un autre nom de fabrication.

Aux termes de l'article 4, point 2^o, qui entend insérer un nouveau paragraphe 4 à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, un règlement grand-ducal, adopté sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, établit la liste de ces vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Dans son avis du 13 octobre 2021, le Conseil d'État souligne qu'il peut, quant au principe, s'accommoder de cette façon de procéder ; toutefois, pour le détail de son raisonnement, il renvoie à ses observations relatives à l'article 4 du projet de loi sous examen.

Point 3^o

Le point 3^o de l'article 1^{er} entend apporter plusieurs modifications à la définition du régime Covid check reprise au point 27^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi proposé de supprimer les tests autodiagnostiques réalisés sur place au sein du dispositif Covid check, de sorte que seuls les tests d'amplification des acides nucléiques moléculaires (TAAN) et les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 (TAR) certifiés par un professionnel de la santé sont dorénavant admis à côté des certificats de vaccination et de rétablissement. Sont également admis les tests certifiés par un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée.

Il est rappelé que le régime Covid check a été introduit au printemps 2021, c'est-à-dire à un moment où la vie sociale se déplaçait de l'intérieur vers l'extérieur. Au début de l'été, lorsque le nombre d'infections a rebondi suite aux festivités liées à la fête nationale, les autotests sont apparus comme le maillon faible du régime Covid check, justifiant les premiers correctifs. Alors que l'automne s'installe progressivement, il est impératif de s'assurer qu'il n'y a pas de maillon faible au sein dudit régime. En effet, même si les tests TAR restent fiables, encore faut-il qu'ils soient correctement exécutés.

Dans la version initiale du projet de loi, il est proposé en outre de relever l'âge à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test de six à douze ans dans le cadre du régime Covid check. À partir de douze ans, les enfants doivent donc présenter un certificat de test Covid-19 prouvant un résultat négatif pour accéder à une manifestation ou un événement Covid check ou, le cas échéant, un certificat de vaccination ou de rétablissement.

Cette modification s'explique par le fait que les enfants sont régulièrement testés à l'école et que ces tests montrent des résultats rassurants. À noter encore que beaucoup de pays européens, qui ont mis en place un dispositif analogue au régime Covid check au cours de l'été, exemptent les enfants de moins de douze ans de toute obligation de test dans le cadre de ce dispositif. En relevant l'âge des enfants, le Luxembourg s'aligne dès lors sur la position adoptée par de nombreux pays européens, dont certains de nos pays voisins telle que la France.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé d'ajuster l'âge limite à partir duquel les enfants et adolescents sont obligés de présenter un certificat de test, de vaccination ou de rétablissement afin de pouvoir accéder à une manifestation, un événement ou un établissement sous régime Covid check. L'âge limite est ainsi porté de douze ans à douze ans et deux mois afin de permettre aux enfants qui atteignent l'âge de douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie des personnes devant se faire régulièrement tester. À noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 octobre 2021, que le point 3° prévoit des modifications au régime Covid check en supprimant la possibilité de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le cadre de ce régime et en relevant l'âge limite à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test dans le cadre du régime Covid check de six à douze ans et deux mois.

La Haute Corporation se réfère au commentaire de l'article 1^{er}, point 3°, qui indique que les tests autodiagnostiques et, surtout, leur exécution correcte, constituent le maillon faible du régime Covid check, de sorte qu'il y a lieu de les admettre uniquement « *afin de pouvoir entrer dans un établissement pour personnes âgées ou un établissement hospitalier. Il s'agit de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place* ».

Le Conseil d'État dit pouvoir s'accommoder de la démarche envisagée. Toutefois, il recommande aux auteurs de prévoir la prise en charge des tests pour les personnes ayant fait l'objet d'une première vaccination, et ce pendant une phase transitoire, étant donné que les personnes se décidant en faveur d'une vaccination à la date de l'entrée en vigueur de la loi ne sauront nécessairement faire preuve d'un schéma vaccinal complet au 1^{er} novembre.

Le Gouvernement a annoncé son intention de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

En ce qui concerne l'augmentation de l'âge limite de six à douze ans et deux mois, les auteurs indiquent avoir retenu cette limite « *afin de permettre aux enfants qui atteignent douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie de personnes devant régulièrement se faire tester. À noter que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire* ». Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Afin de faciliter l'accès des mineurs à la vaccination, la Haute Corporation suggère aux auteurs de s'inspirer du dispositif légal français applicable en la matière, qui prévoit que, pour les mineurs de douze à quinze ans, l'accord d'un seul des parents ou des responsables légaux suffit, tandis que les mineurs de plus de seize ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.³

3 Loi française n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Il est précisé à cet égard que le droit commun s'applique.⁴

Étant donné que les enfants en-dessous de douze ans et deux mois ne peuvent pas encore être vaccinés, et pour des raisons de précision du dispositif sous examen, le Conseil d'État propose d'écrire, au point 3°, lettre c), sous ii), de l'article sous examen :

« Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater » sont remplacés par les termes « sont exemptées de la présentation de ces certificats. »

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 4°

Le point 4° de l'article 1^{er} entend insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau point 30° définissant le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments

Le point 4° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le libellé de l'article 2 du projet de loi apporte des modifications à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient les dispositions régissant le secteur HORECA.

Point 1°

Suite aux modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de supprimer les dispositions concernant la consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons à l'endroit du paragraphe 1^{er} dudit article.

En outre, le point 1° de l'article 2 entend insérer au paragraphe 1^{er} de l'article 2 un nouvel alinéa 2 disposant que le régime Covid check reste facultatif pour les terrasses des établissements de restauration et de débit de boissons. Il y a lieu de rappeler que le point 13° de l'article 1^{er} précise ce qu'il faut entendre par terrasse.

Le client doit quitter la terrasse sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 2°

Le point 2° de l'article 2 entend remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Il est ainsi prévu qu'à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel sont obligatoirement soumis au régime Covid check.

Suite aux modifications apportées à la définition du régime Covid check, il n'est désormais plus possible de réaliser un autotest sur place. Partant, les clients et le personnel d'un établissement de restauration et de débit de boissons doivent présenter soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement, soit un test TAAN négatif certifié par un laboratoire d'analyses médicales ou un test TAR négatif certifié par un professionnel de la santé. Sont également admis les tests certifiés par un

⁴ Article 372-1 du Code civil :

« Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant. »

fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée.

Le client doit quitter l'établissement sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 (points 1° et 2°) du projet de loi entend harmoniser les conditions d'accès et de visite concernant un établissement hospitalier, une structure d'hébergement pour personnes âgées, un service d'hébergement pour personnes en situation de handicap, un centre psycho-gériatrique, un réseau d'aides et de soins, un service d'activités de jour et un service de formation avec la nouvelle définition du régime Covid check, notamment en ce qui concerne le relèvement de l'âge à partir duquel un enfant est obligé de se soumettre à un test.

Dans un souci de cohérence, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, d'aligner l'âge limite des enfants et adolescents sur la modification apportée à l'article 1^{er}, point 3°, lettre c), sous i), du projet de loi. Il est proposé en outre de supprimer le terme « *révolus* » pour des raisons de sécurité juridique.

À noter que la réalisation d'un test autodiagnostique sur place reste possible pour accéder aux structures et établissements susmentionnés. Ceux-ci peuvent en effet organiser la réalisation des autotests de façon à en assurer une exécution correcte. Il est rappelé en outre que les établissements hospitaliers ont une mission de service public et doivent dès lors assurer l'accès aux soins et la continuité de ceux-ci.

Le libellé de l'article 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 4 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi entend apporter des modifications à l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° de l'article 4 entend supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers. Cette disposition, dans sa version modifiée, est déplacée au paragraphe 1^{er}*bis* nouveau de l'article *3bis*.

Le point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 2°

Dans la version initiale du projet de loi, le point 2° de l'article 4 entend insérer les paragraphes 2 à 4 nouveaux à l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit

- la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ;
- la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination établi par un État tiers, sur base d'un acte d'exécution de la Commission européenne et à condition que le certificat prouve un schéma vaccinal complet.

Le paragraphe 3 nouveau introduit la possibilité pour le Grand-Duché de Luxembourg d'accepter les certificats de vaccination de pays tiers au niveau national à défaut d'un acte d'exécution de la Commission européenne et dès lors que certaines conditions sont remplies.

La condition la plus importante concerne le vaccin utilisé. Pour l'instant, les seuls vaccins ayant été approuvés par l'EMA sont acceptés au Luxembourg. Il est dès lors proposé, à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, de modifier la définition du concept de « *schéma vaccinal complet* » afin de faire en sorte qu'un schéma vaccinal soit également considéré comme étant complet si la vaccination a eu lieu avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA. Cette double garantie permet de ne pas reconnaître *ipso facto* tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont bio-identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont dès lors un autre nom de fabrication.

Le paragraphe 4 nouveau prévoit que la liste des vaccins acceptés au Luxembourg sur base d'un avis motivé du directeur de la santé dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination des États tiers sera établie par voie de règlement grand-ducal. Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par voie de règlement grand-ducal.

Suite à l'insertion des paragraphes 2 à 4 nouveaux, il est proposé de renuméroter le paragraphe 2 ancien en paragraphe 5 nouveau.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 octobre 2021, que l'article sous examen apporte certaines modifications à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatives à la reconnaissance de certificats de vaccination.

L'article propose ainsi « de prévoir à côté de la possibilité pour la Commission européenne de reconnaître l'équivalence à des certificats établis par des pays tiers via acte exécutoire, la possibilité au niveau national d'accepter des certificats de pays tiers dès lors que certaines conditions sont données ».

À cet égard, le Conseil d'État tient à rappeler que les auteurs avaient prévu, au projet de loi 7875⁵, d'introduire la possibilité, pour le directeur de la santé, de reconnaître comme équivalents au certificat de vaccination UE des certificats délivrés par des pays tiers, prouvant un schéma vaccinal complet, sans que ces certificats aient déjà été considérés comme équivalents par un acte d'exécution de la Commission européenne.

Dans son avis du 7 septembre 2021, la Haute Corporation avait souligné que « la disposition sous examen confère au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir ni au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi, ni, par ailleurs, au regard de l'article 36 de la Constitution dans les domaines non réservés à la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si les auteurs prévoyaient l'adoption d'un règlement grand-ducal tout en créant, pour celui-ci, dans la disposition sous examen, une base légale qui soit conforme au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. L'opposition formelle peut également être levée si la partie de phrase « ou par le Luxembourg sur base d'une décision du directeur de la santé » est supprimée ». Les auteurs avaient suivi le Conseil d'État en procédant à la suppression des termes litigieux.

Désormais, les auteurs prévoient, au paragraphe 4 nouveau de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'adoption d'un règlement grand-ducal, sur avis motivé du directeur de la santé, qui établit la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers. Il est également prévu de fixer une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la liste des vaccins concernés, et tel que prévu à l'article 1^{er}, point 23^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020, seraient concernés les vaccins approuvés au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui sont bio-similaires aux vaccins approuvés par l'EMA. D'après les auteurs, « [c]ette double garantie permet de ne pas reconnaître *ipso facto* tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont bio-identiques [*sic*] aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, mais qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont un autre nom de fabrication. »

5 Devenu la loi du 14 septembre 2021 portant modification : 1^o de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2^o de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 3^o de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1^o modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2^o dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Étant donné que le projet de loi sous examen confère une base légale spécifique à l'adoption d'un règlement grand-ducal et que les éléments essentiels sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État peut s'accommoder, dans cette matière réservée à la loi, de l'adoption de la liste des vaccins concernés par voie de règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de l'acceptation de certificats d'États tiers prévue au paragraphe 3 nouveau, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'une compétence liée, de sorte qu'il y a lieu de reformuler le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

« (3) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais : [...]. »

Enfin, le Conseil d'État recommande de scinder le nouveau paragraphe 4 en deux alinéas séparés.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État signale encore que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Partant, le point 2° serait à reformuler comme suit :

« 2° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 sont insérés les paragraphes 1^{er}bis, 1^{er}ter et 1^{er}quater nouveaux, libellés comme suit :

« (1bis) Est considéré [...].

(1ter) [...].

(1quater) [...]. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont réservé une suite favorable aux propositions de texte émises par le Conseil d'État.

Point 3° nouveau

Au vu des modifications opérées par les points 1° et 2° de l'article sous examen, le Conseil d'État propose, dans son avis du 13 octobre 2021, de procéder à un ajustement additionnel au niveau du nouveau paragraphe 5 (2 selon le Conseil d'État), alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, et tenant compte des observations légistiques susmentionnées, il s'impose désormais d'y viser également le paragraphe 1^{er}bis et non pas seulement le paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà s'accommoder de l'insertion d'un nouveau point 3° à l'article 4 sous examen, qui tient compte des observations légistiques qui suivent et qui se lirait comme suit :

« 3° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe 1^{er} » est remplacée par celle aux « paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis » ».

La Commission de la Santé et de la Santé a fait sienne la suggestion émise par le Conseil d'État.

Partant, il convient de renuméroter le point 3° actuel de l'article 4 en point 4°.

Point 4° nouveau (point 3° ancien)

Le point 3° ancien devient le point 4° nouveau.

Suite aux modifications apportées aux paragraphes précédents de l'article 3*bis* et à l'article 1^{er}, point 23°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire d'adapter le paragraphe 2 en conséquence.

Le point 4° nouveau (point 3° ancien) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 5 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi entend remplacer le paragraphe 3 de l'article 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Dans la version initiale du projet de loi, il est prévu que seuls les professionnels de la santé visés à la lettre a) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 3^{quater} et les fonctionnaires et employés publics relevant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désignés par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, sont habilités à certifier le résultat négatif d'un test TAR. Les autres fonctionnaires et employés publics ne sont donc plus habilités à émettre un certificat de test.

Les certificats de test émis par un professionnel de la santé doivent être munis d'un code QR.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé de préciser le cercle de personnes pouvant certifier un résultat négatif d'un TAR lorsqu'il est réalisé auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un employé désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. À noter que par employé il faut entendre aussi bien les employés du secteur public que du secteur privé.

Cette formulation permet d'englober tous les établissements scolaires existants au Luxembourg, y inclus les établissements privés. À noter que le système tel que décrit fonctionne d'ores et déjà sans qu'il y ait eu de problèmes particuliers.

La liste des fonctionnaires publics et employés désignés à cet effet sera validée par le directeur de la santé.

Le libellé de l'article 5 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 6 – article 3septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article 3septies dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cet article prévoit, dans sa version initiale, que les chefs d'entreprise ou d'administration peuvent décider de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check. Les travailleurs sont alors obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test. La mise en place d'un Covid check constitue une faculté et non une obligation qui vaut aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public.

Compte tenu de la diversité des situations parmi les entreprises ou les administrations, le chef d'entreprise ou d'administration peut appliquer le régime le plus adapté à son entreprise ou administration. Il peut également décider de ne mettre sous ce régime que certains événements, au sein de l'entreprise ou administration ou organisés par l'entreprise ou administration, comme par exemple des réunions, conférences, formations ou examens. Lorsque plusieurs administrations se situent par exemple sur le même site, les chefs d'administration peuvent convenir de mettre en place un périmètre unique. L'accès et la continuité du fonctionnement des services publics doivent rester garantis, et il appartient au chef d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Il tient tout d'abord à rappeler qu'en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, une obligation soit de présenter un des certificats visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, soit de se soumettre à un test autodiagnostique s'impose d'ores et déjà au personnel des établissements visés audit article 3. L'application d'un régime similaire au régime Covid check constitue dès lors déjà une obligation légale pour les établissements des secteurs visés par ledit article.

La disposition sous examen se propose de permettre aux autres secteurs d'instaurer un système similaire au sein de leur entreprise ou de leur administration. Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs n'érigent toutefois pas le régime Covid check en obligation pour les deux secteurs, mais reportent la responsabilité de cette décision, tout comme des conséquences qui en découlent, sur les chefs d'entreprise ou d'administration. Il estime que les auteurs du projet de loi sous examen auraient pu assumer eux-mêmes cette décision.

Dans son avis du 9 juin 2021 sur le projet de loi 7836 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19⁶, le Conseil d'État avait soulevé un certain nombre de questions à l'égard de l'obligation légale prévue par l'article 3 du projet de loi 7836 précité.

Ainsi, il s'était demandé si « le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? »

Il avait estimé aux considérations générales du même avis qu'« il se peut que même l'obligation de se faire tester risque de susciter des refus et la loi en projet reste muette sur les conséquences juridiques que peuvent engendrer ces refus ».

Le Conseil d'État avait continué en soulignant que « [l]es mêmes questions se posent à l'égard du régime Covid check. Mais, dans ce cadre, la décision d'adhérer au dispositif est prise unilatéralement par l'employeur ou l'organisateur de l'évènement, de sorte que jouent les règles du droit de travail en relation avec les modifications du contrat de travail ».

En ce sens, pour ce qui est de la mise en place du régime Covid check dans le secteur privé, le Conseil d'État rappelle dès lors que se poseront les questions susvisées et s'appliqueront les règles du Code du travail, dans ses dispositions relatives aux relations tant individuelles que collectives de travail. Il appartiendra au chef d'entreprise d'apprécier la nécessité d'introduire le régime Covid check dans tout ou partie de son entreprise, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. De même, il lui incombera de tirer les conséquences pertinentes et d'imposer les sanctions appropriées en matière de sécurité et santé au travail, dans les cas individuels, en cas de non-respect des règles relatives au régime instauré. Le droit du travail, y compris les protections pour les salariés contre, notamment, un licenciement abusif, jouera pleinement.

En ce qui concerne le secteur public, le Conseil d'État rappelle que sont applicables le statut général des fonctionnaires de l'État⁷ et le statut général des fonctionnaires communaux⁸, qui portent sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés publics. En cas de non-respect de leurs devoirs et obligations par les personnes concernées, y compris celles imposées dans le cadre de la mise en place éventuelle d'un régime Covid check dans leur département ou administration, elles s'exposent à une sanction disciplinaire. Cette dernière ne saurait être imposée qu'à la suite d'une procédure disciplinaire, dont les détails, y compris les droits des fonctionnaires et employés publics dans ce contexte, sont fixés dans les statuts respectifs.

Le Conseil d'État estime encore que la disposition sous examen constitue une disposition générale et que les établissements visés par l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, disposition spéciale, ne tombent dès lors pas sous le champ d'application de la présente disposition.

Le Conseil d'État souligne par ailleurs que sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, notamment. En ce sens, il estime qu'il convient d'ajouter le terme « seuls » entre les termes « Dans ce cas, » et « les travailleurs ».

Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet.

Même si les intitulés sont dépourvus de valeur normative, le Conseil d'État note que l'article 3septies est inséré dans le chapitre 2bis, qui vise, dans son intitulé, les mesures concernant les activités écono-

6 Devenu la loi du 12 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

7 Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

8 Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

miques. Or, cette disposition porte également sur les administrations, de sorte que le contenu de l'article 3septies ne correspond plus entièrement à l'intitulé du chapitre 2bis.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Gouvernement a introduit, en date du 14 octobre 2021, un amendement supplémentaire supprimant le deuxième alinéa de l'article 3septies nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui dispose que « [d]ans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater ». En effet, selon le commentaire de l'amendement, cette phrase aurait pu prêter à confusion notamment au vu de l'article 1^{er}, point 27°, relatif à la définition du régime Covid check, en ce qu'elle aurait pu être interprétée comme voulant instituer un régime à part pour les travailleurs. Par ailleurs, dans la mesure où les conditions dudit régime sont définies à l'article 1^{er}, point 27°, cette phrase est superfétatoire.

Il est rappelé dans ce contexte que la faculté pour le chef d'administration de placer tout ou partie de son administration sous le régime Covid check ne saurait entraver l'accès aux services publics. En effet, il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 15 octobre 2021, que l'amendement sous examen a pour objet de modifier l'article 6 du projet de loi sous rubrique, qui tend à introduire, dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, un article 3septies nouveau, en supprimant sa deuxième phrase libellée comme suit : « Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater. ».

Dans son avis initial sur la loi en projet et datant du 13 octobre 2021, le Conseil d'État a observé que d'après l'article 6 précité dans sa version initiale, « [...] sont seules concernées par l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations, les personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, notamment. Cette approche peut se concevoir si on part du principe que les chefs d'entreprise et d'administration useront la faculté de ne soumettre au régime Covid check que des parties de leur entreprise ou administration pour exclure de ce régime notamment les parties de leurs bâtiments où le personnel de l'entreprise ou de l'administration et le public, clients, administrés ou usagers des services publics, se croisent régulièrement, comme par exemple des salles de guichet. »

La suppression de la deuxième phrase opère de fait un changement de paradigme dans le sens où chaque chef d'entreprise ou d'administration a maintenant la faculté de placer tout ou partie de son entreprise ou administration sous le régime Covid check. En effet, dans sa version originale, cet article ne concernait, même avant la proposition purement rédactionnelle faite par le Conseil d'État dans son avis précité du 13 octobre 2021, que les seuls travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'administration dans laquelle le régime Covid check est rendu applicable (« Dans ce cas, les travailleurs concernés sont obligés... »). Avec l'amendement proposé, les obligations découlant du régime Covid check s'appliqueront à toute personne désirant entrer dans l'entreprise ou l'administration concernée, ou les parties de l'entreprise ou de l'administration où le régime est d'application.

À l'endroit du commentaire de l'amendement unique, les auteurs indiquent néanmoins qu'« il appartient au chef d'administration de prendre les mesures nécessaires, afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, notamment quand il s'agit de démarches officielles et d'obligations légales ». Pour ce qui est des personnes concernées par le régime Covid check, le Conseil d'État souligne qu'un chef d'administration ne peut déroger aux conditions imposées par le régime Covid check : soit il fait appliquer ce régime, soit il ne le fait pas appliquer dans la partie concernée.

Or, il existe de nombreux services publics essentiels dont l'accès doit rester possible à tout un chacun, y compris ceux qui n'ont pas la documentation requise sur eux et ceux qui, sans motif médical valable, refusent la vaccination, voire refusent de se soumettre à un test PCR. Il en va par exemple des commissariats de police, des services qui accueillent des personnes en détresse, des services de la Justice, des services de l'état civil, ou des services de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc. Il y a aussi des services publics indispensables gérés par des opérateurs privés, tels que les officiers ministériels, auxquels le public peut s'adresser et qui ne peuvent pas refuser leur ministère, ou des entreprises privées en charge d'un service de transport en commun.

Afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics, il importe, aux yeux du Conseil d'État, et ainsi que l'indiquent les auteurs, de ne pas entraver l'accès des usagers au service public, de sorte que pour les démarches officielles et le respect des obligations légales, l'accès sans Covid check devrait être de mise. Dans l'optique des auteurs, un moyen pour assurer l'accès et la

continuité du fonctionnement de ces services publics pourra résider dans la possibilité de ne soumettre que la partie de l'administration non accessible au public, et donc seulement une partie d'un bâtiment, au régime Covid check et d'en exclure une autre, accessible au public dans le cadre de démarches officielles.

Toutefois, cette exigence de maintien de l'accès au service public ne figure pas dans le texte tel qu'amendé, qui reste muet sur les droits des usagers des services publics. Ainsi, le texte en projet instruit le chef d'entreprise ou d'administration de prendre sa décision exclusivement au regard du souci « *de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés* ».

Dans la version initiale du dispositif, dans lequel l'introduction du régime Covid check dans les entreprises et administrations devait concerner les seules personnes qui y travaillent et non pas les visiteurs, clients ou administrés, il pouvait convenir d'indiquer dans le commentaire que les éventuelles difficultés organisationnelles qui en découlent sont à régler par le chef d'entreprise ou le chef d'administration. Si, comme l'amendement le propose, les obligations découlant du régime Covid check sont rendues obligatoires à tous les usagers des services publics, le Conseil d'État estime qu'il revient au législateur de garantir la continuité de l'accès au service, la continuité du service public et l'égalité devant le service public.

Il propose dès lors de reformuler l'article 3septies comme suit :

« *Art. 3septies. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o, de la présente loi, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. **L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.** »*

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi entend apporter une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux rassemblements.

Points 1^o et 2^o

Les points 1^o et 2^o de l'article 7 entendent modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en portant la limite du nombre de personnes pouvant se rassembler de trois cents à deux mille personnes et en supprimant toute limite maximale dans le cadre du protocole sanitaire fixée actuellement à deux mille.

Dès lors, les rassemblements entre onze et deux mille personnes peuvent avoir lieu sous le régime Covid check, alors que des rassemblements de plus de deux mille personnes sont possibles sous réserve de l'acceptation d'un protocole sanitaire par la Direction de la santé sans qu'il y ait de limite maximale au niveau du nombre de participants.

Les points 1^o et 2^o ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 3^o

Le point 3^o de l'article 7 entend modifier le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en remplaçant, pour des raisons de sécurité juridique, le terme de « *funérailles* » par celui de « *cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur* ». Ainsi, la bénédiction des tombes pour la Toussaint peut par exemple avoir lieu sans obligation de places assises. Le port du masque est pourtant obligatoire de même que le respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Le point 3^o ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 4^o

Le point 4^o de l'article 7 entend compléter l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur en précisant que

le respect d'une distanciation physique de deux mètres et le port du masque sont obligatoires lorsqu'un groupe de personnes participant simultanément à une telle activité dépasse le nombre de dix personnes.

Le point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 8 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi entend apporter un certain nombre d'adaptations à l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités sportives et de culture physique.

Points 1° et 2°

Dans un souci de cohérence, les points 1° et 2° de l'article 8 visent à déplacer l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 5 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'alinéa 2 nouveau du paragraphe 5 de l'article 4bis dispose que les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime Covid check.

Les points 1° et 2° ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 3°

Le point 3° de l'article 8 entend remplacer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Dans un souci de cohérence, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, d'aligner l'âge limite des enfants et adolescents sur la modification apportée à l'article 1^{er}, point 3°, lettre c), sous i), du projet de loi.

Par analogie avec les modifications apportées au régime Covid check, il est ainsi prévu, dans la version initiale du projet de loi, que la participation aux compétitions sportives est soumise à la condition pour les sportifs et encadrants de présenter à partir de l'âge de douze ans soit un certificat de test Covid-19 prouvant un résultat négatif, soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement. Les tests autodiagnostiques réalisés sur place ne sont plus admis.

Sont également admis les tests certifiés par un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée.

Le point 3° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Point 4°

Le point 4° de l'article 8 entend remplacer le paragraphe 7 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Il est ainsi prévu que les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police doivent se dérouler obligatoirement sous le régime Covid check.

Le point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 9 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi entend modifier le paragraphe 2bis de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'article sous rubrique prévoit que seuls les passagers qui entrent sur le territoire national par voie aérienne et dont le vol dépasse la durée de cinq heures devront remplir le formulaire de localisation des passagers. Cette mesure est en harmonie avec les dispositions de nos pays voisins et notamment de l'Allemagne.

Le libellé de l'article 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 11 octobre 2021, il est proposé de redresser une erreur matérielle au niveau des références des infractions.

Dans son avis du 13 octobre 2021, le Conseil d'État note l'inclusion de l'article 3septies parmi les dispositions énumérées à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Or, alors que ledit article 3septies vise à la fois les entreprises et les administrations, la dernière partie de phrase de l'article 11, alinéa 2, prévoit une possibilité de sanction uniquement à l'égard des « *commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime* ». Ces termes ne visent pas les chefs d'administration. Ces derniers étant déjà soumis au régime disciplinaire de la fonction publique, le Conseil d'État comprend qu'il n'y a pas lieu de prévoir un deuxième régime de sanction administrative à leur égard.

Pour ce qui est des établissements publics, tombent sous le champ d'application de la disposition sous examen uniquement les chefs d'établissement qui ne relèvent pas du régime statutaire de la fonction publique.

Aux chefs d'établissements publics relevant du régime statutaire de la fonction publique s'appliquent les mêmes règles que celles applicables aux chefs d'administration.

La Commission de la Santé et des Sports partage l'analyse faite par le Conseil d'État.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 du projet de loi entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Le libellé de l'article 11 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 12 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 18 décembre 2021 inclus.

Le libellé de l'article 12 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 13 – article 21 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière

L'article 13 du projet de loi entend modifier l'article 21 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, de sorte que non seulement le commissaire, mais également son délégué peut assister avec voix consultative aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires de tous les établissements hospitaliers.

Le libellé de l'article 13 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 14 – article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

L'article 14 du projet de loi entend prolonger les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, jusqu'au 18 décembre

2021 inclus, afin de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans.

Le libellé de l'article 14 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021.

Article 15

L'article 15 du projet de loi, dans sa teneur initiale, fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi future au 19 octobre 2021, à l'exception de l'article 1^{er}, point 3^o, lettres a), b) et c), sous ii), et de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 octobre 2021, que l'article sous examen prévoit une entrée en vigueur différée pour un certain nombre de dispositions. Ainsi que l'expliquent les auteurs, il s'agit de celles relatives à la définition du « régime Covid [check] » à l'exception du relèvement de l'âge à 12 ans (à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test), les règles applicables au secteur Horeca, ainsi que les dispositions pénales ». Toutefois, pour ce qui est de ces dernières dispositions, l'article 15 dispose que les dispositions des « articles 11 et 12 telles qu'elles résultent de la loi du 14 septembre 2021 portant modification 1^o de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19 ; [...] », restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sans pour autant différer l'entrée en vigueur des articles 10 et 11 du projet de loi sous examen qui visent les mêmes dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020. Jusqu'au 31 octobre 2021 il ne serait dès lors pas clair quelles dispositions pénales ont vocation à s'appliquer, de sorte que le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à la disposition sous avis pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Cette opposition formelle pourrait être levée en formulant l'article sous examen comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3^o, lettres a), b) et c), sous ii), et des articles 2, 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021. »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7897 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Projet de loi

portant modification :

- 1^o de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2^o de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 3^o de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1^o modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2^o dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1^o Au point 20^o, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « ou » est remplacé par le terme « et » ;

- b) Les termes « réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments » sont remplacés par les termes « tel que visé au point 23° » ;
- 2° Au point 23°, sont insérés entre les termes « tout schéma » et ceux de « qui définit le nombre et l'intervalle d'injections », les termes « de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et » ;
- 3° Au point 27°, sont apportées les modifications suivantes :
- a) À la fin de la première phrase, les termes « ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS CoV 2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif » sont supprimés ;
- b) La deuxième phrase est supprimée ;
- c) À la troisième phrase :
- i) Les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;
- ii) Les termes « sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} » sont remplacés par les termes « sont exemptées de la présentation de ces certificats » ;
- 4° À la suite du point 29°, il est ajouté un nouveau point 30° libellé comme suit :
- « 30° règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments. ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les conditions énumérées à alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci. Lorsque la terrasse est soumise au régime Covid check, le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« À l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel de l'établissement concerné sont soumis au régime Covid check sans qu'il n'y ait lieu à notification préalable. Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}. ».

Art. 3. L'article 3, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » ;

2° À l'alinéa 3, les termes « six ans » sont remplacés par les termes « douze ans et deux mois » et le terme « révolus » est supprimé.

Art. 4. L'article 3^{bis} de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 sont insérés les paragraphes 1^{er}*bis*, 1^{er}*ter* et 1^{er}*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« (1^{bis}) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

1° un État associé de l'Espace Schengen ;

2° un État tiers dès lors que ce certificat :

- a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;
- b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(1^{ter}) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;
- 3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(1^{quater}) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal. » ;

- 3° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe 1^{er} » est remplacée par celle aux « paragraphes 1^{er} et 1^{er bis} » ;
- 4° Au paragraphe 2, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Le point 1° est supprimé ;
 - b) L'ancien point 2°, devenu le point 1° nouveau, est complété par les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° » ;
 - c) L'ancien point 3° devient le point 2° nouveau.

Art. 5. L'article 3^{quater}, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

- « (3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :
- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR. »

Art. 6. À la suite de l'article 3^{sexies} de la même loi, il est inséré un article 3^{septies} nouveau libellé comme suit :

« Art. 3^{septies}. Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
 - b) À l'alinéa 2, les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;

c) À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « trois cents » sont remplacés par les termes « deux mille » ;
- ii) Les termes « sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 3, les termes « ni aux funérailles » sont remplacés par les termes « ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur » ;

4° Au paragraphe 6, alinéa 3, il est inséré entre la première et la deuxième phrase, une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différentes personnes. ».

Art. 8. L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au paragraphe 5, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

3° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« La participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Les sportifs de moins de douze ans et deux mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats. » ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

4° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check. ».

Art. 9. À l'article 5, paragraphe 2*bis*, de la même loi, les termes « et dont le vol dépasse la durée de cinq heures, » sont insérés entre les termes, « par voie aérienne » et ceux de « remplit, endéans les quarante-huit heures ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, sont remplacés comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 4, paragraphe 7 ;

5° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3, 6, alinéa 2, et 8 ;

6° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

3° à l'article 2, paragraphe 4 ;

4° à l'article 3*septies* ;

5° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphe 5, alinéa 2 ;

7° à l'article 4*bis*, paragraphe 7 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. »

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;

3° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6° de l'article 4*quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

Art. 12. À l'article 18 de la même loi, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 13. À l'article 21, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les termes « ou son délégué » sont insérés entre les termes « Le commissaire » et ceux de « assiste avec voix consultative ».

Art. 14. À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 18 octobre » sont remplacés par les termes « 18 décembre ».

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021 à l'exception de l'article 1^{er}, point 3°, lettres a), b) et c), sous ii), et des articles 2, 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Luxembourg, le 15 octobre 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO